ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 2259

présenté par Mme Krimi, M. Lainé, Mme Mörch, Mme Brunet, M. Simian, M. Claireaux et Mme Claire Bouchet

ARTICLE 34

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans le fonctionnement du groupement, notamment lorsqu'il ne respecte pas la règlementation applicable à l'activité de l'association. Le 1^{er} alinéa de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit déjà la sanction du non-respect des dispositions propres aux associations cultuelles. Mais le projet prévoit l'adjonction d'une sanction spécifique en cas de non-respect des dispositions comptables. Qu'est-ce qui justifie d'aligner cette sanction sur celle applicable aux sociétés anonymes (article 34)? Le projet de loi comporte de nombreuses dispositions qui aggravent considérablement les sanctions relatives à la police des cultes (notamment passage des contraventions de 3e classe à celles de 5e classe).